

SRG SSR idée suisse

Règlement de l'Assemblée des délégués SRG SSR

du 25 novembre 2009

L'Assemblée des délégués SRG SSR idée suisse (SRG SSR) se dote du règlement suivant.

Le libellé des fonctions vaut pour les deux sexes.

I. But et organisation

Art. 1 But

En vertu des statuts SRG SSR du 24 avril 2009 (statuts), le règlement fixe l'organisation et les procédures applicables aux nominations, aux votes et aux demandes de réexamen de l'Assemblée des délégués.

Art. 2 Composition

¹ La composition de l'Assemblée des délégués et la désignation des suppléants sont réglées aux art. 5 et 22 al. 6 des statuts.

² Sont membres :

- a. les délégués désignés par les sociétés régionales, au nombre desquels les présidents des sociétés régionales qui sont aussi administrateurs, ou leurs suppléants ;
- b. les 5 autres administrateurs, dont 3 élus par l'Assemblée des délégués et 2 désignés par le Conseil fédéral.

³ La procuration du représentant d'un délégué doit parvenir par écrit au secrétariat central avant le début de la séance, assortie de la signature du président régional ou du secrétaire régional ; les procurations et les représentés peuvent être résumées sur une liste signée.

⁴ En vertu des art. 5 al. 4 et 5 des statuts, le directeur général et les représentants du personnel sont des participants avec voix consultative.

⁵ Sont invités aux réunions de l'Assemblée des délégués en tant que représentants du personnel avec voix consultative les présidents des associations du personnel signataires de la CCT et un représentant des cadres SRG SSR. Le président SRG SSR décide du droit de présence au coup par coup.

⁶ Les secrétaires régionaux sont des invités permanents.

Art. 3 Secrétariat et procès-verbal

¹ L'Assemblée des délégués dispose d'un secrétariat, géré par le secrétaire central et subordonné au président SRG SSR (secrétariat central).

² Les réunions de l'Assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal, signé par le secrétaire central et par le rédacteur du procès-verbal. Il est signé par le président SRG SSR une fois approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 4 Période administrative et mandat

- ¹ La première période administrative de l'Assemblée des délégués se termine le 31 décembre 2011.
- ² Le mandat des administrateurs et celui du président expirent à la fin de la période administrative.
- ³ La rééligibilité est régie par les art. 22 al. 3 et 4 des statuts SRG SSR.
- ⁴ Le dernier mois de la période administrative au plus tard, l'Assemblée des délégués prend note des 2 nominations du Conseil fédéral au Conseil d'administration et désigne 3 administrateurs et le président pour la nouvelle période administrative qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. Réunion

Art. 5 Langues

- ¹ Les réunions de l'Assemblée des délégués sont traduites simultanément en allemand et en français.
- ² En règle générale, la documentation est rédigée en allemand et en français, l'ordre du jour aussi en italien.
- ³ Dans la mesure du possible, les règlements et les rapports importants sont traduits aussi en italien.

Art. 6 Convocation et dérogation au délai d'envoi de la documentation

- ¹ La convocation de l'Assemblée des délégués et la rédaction de l'ordre du jour sont régies par l'art. 7 des statuts SRG SSR.
- ² La documentation pour l'approbation de l'élection du directeur général n'a pas besoin d'être envoyée dans un délai de deux semaines.

Art. 7 Propositions

- ¹ Des propositions concernant des objets à l'ordre du jour peuvent être faites oralement, sauf disposition contraire du règlement.
- ² Les propositions de réexamen doivent être consignées à l'ordre du jour.
- ³ En vertu de l'art. 8 al. 3 des statuts, l'inscription à l'ordre du jour des propositions de réexamen, dûment formulées et motivées, doit être demandée au secrétariat central au plus tard la semaine qui suit l'invitation.
- ⁴ Les propositions se référant à une révision des statuts à consigné à l'ordre du jour, doivent être communiquées dûment formulées et motivées par écrit au secrétariat central la semaine qui suit l'invitation.
- ⁵ Les propositions concernant une affaire consigné à l'ordre du jour, et qui débouchent sur une révision des statuts doivent être communiquées dûment formulées et motivées par écrit, au secrétariat central dans le même délai ; l'Assemblée des délégués décide si la proposition de révision des statuts est transmise au Conseil d'administration en vue d'ouvrir une procédure de consultation, conformément à l'art. 8 al. 5 des statuts SRG SSR.

⁶ La procédure est la même si les propositions concernent la modification de la forme juridique, la fusion ou la dissolution de SRG SSR.

⁷ Ces propositions sont communiquées sans délai et dans leur langue originale aux membres de l'Assemblée des délégués par le secrétariat central, par voie électronique et par courrier. Elles sont traduites.

Art. 8 Réponse aux demandes de réexamen

¹ Le Conseil d'administration répond par écrit aux demandes de réexamen dans les 6 mois.

² L'Assemblée des délégués prend acte du rapport ou décide une résolution.

III. DECISIONS

1^{er} paragraphe : Généralités

Art. 9 Décisions

¹ Les décisions sont réglées à l'art. 8 des statuts SRG SSR.

² Les abstentions et les bulletins blancs sont ignorés.

³ La majorité qualifiée requise pour la révision des statuts et pour les cas énumérés à l'art. 8 al. 5 des statuts est valable pour le vote final, pas pour les propositions de discussion par article.

Art. 10 Scrutins secrets et votes

¹ Les nominations ont lieu au scrutin secret si un des membres le demande, conformément à l'art. 8 chiffre 6 des statuts.

² Les votes ont lieu au scrutin secret si la majorité des votants le décide.

Art. 11 Scrutateurs

Les scrutateurs sont élus au début de la réunion, sur proposition du président.

Art. 12 Bureau de vote pour les nominations et les votes au scrutin secret

¹ Les scrutateurs et le secrétaire central se rassemblent pour les nominations et les votes au scrutin secret.

² Sous sa conduite, ils confirment la validité des bulletins et établissent la répartition de voix.

2. Paragraphe : Nominations

Art. 13 Principe

En vertu de l'art. 8 al. 6 des statuts, les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Un troisième tour de scrutin a lieu en cas d'égalité des voix. Si l'égalité des voix subsiste, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 14 Candidatures

¹ Les membres de l'Assemblée des délégués peuvent proposer des candidats aussi longtemps que le premier tour n'a pas commencé.

² Les candidats doivent déclarer accepter une nomination éventuelle, par écrit et d'avance ou oralement lors de la réunion.

³ La candidature n'est pas valable s'ils ne le font pas.

Art. 15 Procédures

¹ Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges, une nomination collective peut avoir lieu ouvertement, à moins que des voix dans l'Assemblée demandent une élection individuelle et que la majorité y consente.

² Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, et s'il est décidé de procéder à un scrutin individuel ou demandé de procéder à un scrutin secret, on comptabilise par candidat les suffrages en sa faveur et contre lui.

³ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin secret, par dépouillement des voix.

Art. 16 Validité

¹ Si le nombre de bulletins récoltés dépasse le nombre de bulletins distribués, le tour de scrutin est annulé et un nouveau tour est organisé.

² Les suffrages sont annulés s'ils sont attribués à des personnes dont la candidature n'est pas posée dans les délais, à des personnes déjà élues, à des personnes éliminées du scrutin ou à des personnes non identifiables avec certitude. Les bulletins vierges qui peuvent en résulter ne sont pas pris en compte.

³ Le cumul des noms sur un même bulletin est interdit ; les noms répétés sont biffés.

⁴ Si le nombre de noms figurant sur le bulletin est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont tracés en commençant par le bas de la liste.

Art. 17 Répartition des voix

¹ En cas d'élection individuelle ouverte ou au scrutin secret, la majorité absolue est toujours atteinte.

² En cas de scrutin secret avec concurrence, sont nommées au premier tour les personnes qui réunissent sur leur nom plus de la moitié des bulletins valables.

³ Si le nombre de candidats à obtenir la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges, ceux qui récoltent le moins de voix sont éliminés.

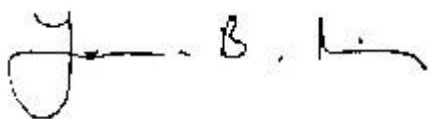
IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ L'Assemblée des délégués a adopté le règlement le 25 novembre 2009.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. B. Münch', with a large, stylized initial 'J'.

Jean-Bernard Münch

Le Secrétaire central

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Willi Burkhalter', with a stylized initial 'W'.

Willi Burkhalter